

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 038-200085751-20230626-D_2023_181-DE



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES FINANCIERES DE DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX GERBEY BOURRASSONNES

Version en date du 26 mai 2023

ENTRE

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, représentée par sa Présidente, Monsieur Sylvie DEZARNAUD agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes, par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 (**annexe 1**).

Désignée ci-après « **ENTRE BIEVRE ET RHONE** »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Thierry KOVACS, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes, par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022(**annexe 2**).

Désignée ci-après « **VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION** »

D'autre part,

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION et ENTRE BIEVRE ET RHONE sont conjointement désignées par « **LES PARTIES** ».



SOMMAIRE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS.....	5
ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 5 : CLAUSE DE REVOYURE.....	7
ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 7 : CONTESTATION ET LITIGES.....	8
LISTE DES ANNEXES	9

IL EST EXPOSE CE QUI SUI

1 – Entre Bièvre et Rhône et Vienne Condrieu Agglomération, sont compétentes en matière d'eau potable en lieu et place de leurs Communes membres depuis le 1^{er} janvier 2020.

2 – Les parties sont ainsi venues se substituer de droit à leurs communes membres au sein du SIE Gerbey Bourrassonnes.

Aux termes de trois années de fonctionnement, les parties ont souhaité, dans une volonté de simplification dissoudre ce syndicat au 31 décembre 2022.

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a acté le principe de cette dissolution par la délibération n°2021-118 du 31 mai 2021. Vienne Condrieu Agglomération a également acté du principe de cette dissolution par délibération n°21-90 du 4 mai 2021.

Par ailleurs, les délibérations xxx pour Vienne Condrieu Agglomération et la délibération xx pour Entre Bièvre et Rhône sont venues fixer les principes de la dissolution de ce syndicat et les modalités de répartition de l'actif et du passif et de reprise du personnel.

L'arrêté préfectoral n°38-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 portant dissolution du Syndicat des eaux de Gerbey-Bourrassonnes est venu confirmer la dissolution de ce syndicat, étant précisé qu'un arrêté préfectoral spécifique précisera les modalités de dissolution au vu des résultats de clôture du syndicat.

3- Conformément aux dispositions des délibérations prises lors des conseils communautaires du xxx pour Vienne Condrieu Agglomération et du xxx pour Entre Bièvre et Rhône, il convient d'acter par convention des modalités de prise en charge d'une quote-part des emprunts du Syndicat repris par Vienne Condrieu Agglomération.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUI

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions administratives et financières dans lesquelles les emprunts issus du SIE Gerbey Bourrassonnes sont pris en charge par les parties.

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

Article 2-1 : Principes

Au 31/12/2022, le Syndicat possédait 4 emprunts dont le capital restant dû s'élevait à 1 134 099,30 €.

Ces emprunts étant essentiellement liés au captage de Gerbey, repris en gestion par Vienne Condrieu Agglomération, et dans un souci de simplification de la gestion administrative des contrats, il a été convenu que Vienne Condrieu Agglomération reprenne l'intégralité des emprunts du Syndicat.

En contrepartie, Entre Bièvre et Rhône s'engage à assumer le remboursement de 66% de l'ensemble de la dette du syndicat soit 708 545,54 €

Pour ce faire, une créance sera constatée par Vienne Condrieu Agglomération à l'encontre de Entre Bièvre et Rhône qui remboursera Vienne Condrieu Agglomération sur la base du tableau d'amortissement ci-dessous.

Article 2-2 : Tableau d'amortissement de l'emprunt remboursé par Entre Bièvre Et Rhône à Vienne Condrieu Agglomération.

Le tableau d'amortissement de l'emprunt remboursé par Vienne Condrieu Agglomération a été calculé en compilant le profil d'extinction des 4 emprunts repris par Vienne Condrieu Agglomération auquel a été appliqué le coefficient de 66% indiqué ci-dessus.

Les paiements effectués par Entre Bièvre et Rhône respecteront ainsi le tableau d'amortissement ci-dessous :

TABLEAU DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE PAR EBER A VCA					
	Encours au 01.01	Annuités	Capital	Intérêts	Encours au 31.12
2023	748 505,54	98 802,83	89 929,68	8 873,15	658 575,86
2024	658 575,86	45 734,36	36 419,37	9 315,00	622 156,49
2025	622 156,49	45 734,36	36 967,23	8 767,13	585 189,26
2026	585 189,26	45 734,36	37 524,07	8 210,29	547 665,19
2027	547 665,19	45 734,36	38 090,03	7 644,33	509 575,16
2028	509 575,16	45 734,36	38 665,30	7 069,06	470 909,85
2029	470 909,85	45 734,36	39 250,03	6 484,34	431 659,83
2030	431 659,83	45 734,36	39 844,40	5 889,97	391 815,43
2031	391 815,43	45 734,36	40 448,58	5 285,79	351 366,85
2032	351 366,85	45 734,36	41 062,73	4 671,63	310 304,12
2033	310 304,12	45 734,36	41 687,09	4 047,27	268 617,03
2034	268 617,03	35 525,17	32 112,55	3 412,62	236 504,48
2035	236 504,48	35 525,17	32 520,41	3 004,76	203 984,07
2036	203 984,07	35 525,17	32 933,48	2 591,69	171 050,59
2037	171 050,59	35 525,17	33 351,83	2 173,34	137 698,76
2038	137 698,76	35 525,17	33 775,53	1 749,64	103 923,24
2039	103 923,24	35 525,17	34 204,63	1 320,53	69 718,61
2040	69 718,61	35 525,17	34 639,24	885,93	35 079,37
2041	35 079,37	35 525,16	35 079,37	445,79	-

Article 2-3 : Modalités de remboursement.

Vienne Condrieu Agglomération émettra avant le premier octobre de chaque année, à l'encontre d'Entre Bièvre et Rhône un titre de recettes pour le remboursement du capital et un titre de recettes pour le remboursement des intérêts selon les montants indiqués dans l'échéancier ci-dessus.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par Entre Bièvre et Rhône à Vienne Condrieu Agglomération.

La convention prendra fin à la fin du remboursement des emprunts.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée dans les conditions définies ci-dessous.

Toute modification devra, pour entrer en vigueur, résulter d'un commun accord des parties et être formalisée dans le cadre d'un avenant.

En cas de désaccord d'une partie sur la modification proposée par l'autre partie, la convention demeurera pleinement applicable dans sa dernière version validée par les parties.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE REVOYURE

L'essentiel des emprunts repris du SIE Gerbey Bourrassonnes concerne les travaux de réhabilitation de la station de Gerbey, située sur le périmètre de Vienne Condrieu Agglomération. Le pourcentage de répartition des emprunts entre les parties tient compte des volumes prélevés par chaque territoire sur le captage de Gerbey.

Les parties conviennent d'une clause de revoyure de la convention de remboursement dans le cas où il était fait le constat d'une modification substantielle et pérenne de la répartition des prélèvements d'eau entre les parties.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 6-1 : résiliation pour motif d'intérêt général

Chacune des parties peut résilier la convention pour tout motif tiré de l'intérêt général, par lettre recommandée et avec un préavis de 6 (six) mois.

Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation, et notamment les conditions d'indemnisation de la partie n'étant pas à l'origine de la résiliation.

Article 6-2 : résiliation en cas de faute d'une des parties

Chacune des parties peut résilier la convention pour tout manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou légales, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation.

Cette résiliation est prononcée sans indemnité au profit de la partie fautive et sans préjudice des dommages et intérêts que l'autre partie, non fautive, serait en droit de lui réclamer.

Cette mesure devra impérativement être précédée d'une mise en demeure annonçant cette sanction et restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7 : CONTESTATION ET LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

* * *

Fait à Vienne, en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Vienne Condrieu Agglomération
Thierry KOVACS

Le Président

Pour Entre Bièvre et Rhône
Sylvie DEZARNAUD

La Présidente,



LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 :	Délibération du XXXXXXXX – Entre Bièvre Et Rhône
Annexe n°2 :	Délibération du XXXXXX – Vienne Condrieu Agglomération